



PB/EM – N° 2023/076

REÇU EN PREFECTURE

Le 29/09/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-069-216901009-20230926-2023_076-DE

VILLE D'IRIGNY
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

Publiée sur le site internet de la Commune le : 3 octobre 2023

Date de la convocation du Conseil Municipal : 20 septembre 2023

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29

Nombre de Conseillers Municipaux présents : 24

Nombre de Conseillers Municipaux votants : 29

Présidente : Madame Blandine FREYER

Secrétaire de séance : Madame Isabelle CITTADINO

Membres présents à la séance : MMES et MM. FREYER – CITTADINO
MAZOUZI – MERCIER – BILLAUD – DARCY – VERD – FAVRE - BOSGIRAUD
da PASSANO - TABERLET - BERMOND – EMERY – BENATMANE
SABRAN-LACROIX – BAILLY – MOCHET - RANCHIN - MARCHETTI
ALLARD-BRETON - SANLAVILLE – OUANICH - DIGIER - VERILHAC –

Membres absents excusés : Mme MERLE : pouvoir remis à Mme FREYER
M. GAREL : pouvoir remis à M. DARCY – Mme TEOLI : pouvoir remis à
Mme FAVRE – M. JACQUET : pouvoir remis à M. VERD
Mme BARTHELEMY : pouvoir remis à Mme SANLAVILLE -

**Objet : Participation aux frais scolaires – Convention avec les Communes
de Saint Genis-Laval, Brignais, Oullins et Pierre-Bénite**

Dans la délibération prise le 11 mai dernier, le montant des participations aux frais scolaires pour l'année 2022-2023 a été fixé sur la base du montant de référence de l'année 2022, sans prendre en compte le nouveau montant applicable à 2023.

Bien que le nombre d'élèves soit identique, les montants totaux s'en trouvent modifiés et de ce fait changent le contenu des conventions.

Dans ce cadre, pour l'année scolaire 2022-2023 les situations sont les suivantes :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'IRIGNY
7 AV. DE BEZANGE
CS 80002
69540 IRIGNY

TÉL. 04 72 30 50 50
FAX 04 72 30 50 59

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire sans indication de nom

www.irigny.fr
e-mail : mairie@irigny.fr

1- Commune de Saint-Genis-Laval :

La Commune de Saint-Genis-Laval doit verser une participation pour la prise en charge de 3 écoliers calculée sur la base de 287 € pour un enfant d'élémentaire et de 573 € pour un enfant de maternelle.

Le nombre d'enfants étant arrêté à 2 élémentaires et 1 maternelle, le montant de la participation que doit verser la Commune Saint-Genis-Laval à la Commune d'Irigny s'élève à **1 147 €**.

La Commune d'Irigny ne doit verser aucune participation pour la prise en charge d'écolier.

2- Commune de Brignais :

La Commune de Brignais doit verser une participation pour la prise en charge de 3 écoliers calculée sur la base de 287 € pour un enfant d'élémentaire et de 573 € pour un enfant de maternelle.

Le nombre d'enfants étant arrêté à 2 maternelles et 1 élémentaire, le montant de la participation que doit verser la Commune de Brignais à la Commune d'Irigny s'élève à **1 433 €**.

La Commune d'Irigny doit verser une participation pour la prise en charge d'un écolier calculée sur la même base.

Le nombre d'enfants étant arrêté à 1 élémentaire, le montant de la participation s'élève à **287 €**.

3- Commune d'Oullins :

La Commune d'Oullins doit verser une participation pour la prise en charge de 3 écoliers calculée sur la base de 287 € pour un enfant d'élémentaire et de 573 € pour un enfant de maternelle.

Le nombre d'enfants étant arrêté à 2 maternelles et 1 élémentaire, le montant de la participation que doit verser la Commune d'Oullins à la Commune d'Irigny s'élève à **1433 €**.

La Commune d'Irigny doit verser une participation pour la prise en charge de 7 écoliers calculée sur la même base.

Le nombre d'enfants étant arrêté à 6 élémentaires et 1 maternelle, le montant de la participation s'élève à **2 295 €**.

4- Commune de Pierre-Bénite :

La Commune de Pierre-Bénite ne doit verser aucune participation pour la prise en charge d'écolier.

La Commune d'Irigny doit verser une participation pour la prise en charge de 2 écoliers calculée sur la base de 287 € pour un enfant d'élémentaire et de 573 € pour un enfant de maternelle.

Le nombre d'enfants étant arrêté à 1 élémentaire et 1 maternelle, le montant de la participation s'élève à **860 €**.

LE CONSEIL MUNICIPAL

SUR PROPOSITION DU MAIRE

APRES AVIS DE LA COMMISSION ADMINISTRATION GENERALE ET LOGISTIQUE MUNICIPALE, DEVELOPPEMENT DURABLE, PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE, FAMILLE

APRES EN AVOIR DELIBERE

A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

AUTORISE Madame le Maire à signer les conventions avec les Communes désignées relatives à la participation aux frais scolaires pour l'exercice 2022-2023, dans les conditions ci-dessus exposées.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2023.